

# COPIES PÉDAGOGIQUES NUMÉRIQUES



## Répartition des droits

PERÇUS AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
POUR LES ANNÉES 2009-2010



D

Depuis 2006, le CFC a conclu un accord national qui permet à l'ensemble des établissements sous tutelle des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur d'utiliser des extraits de publications sous d'autres formes que la photocopie, et notamment dans le cadre d'une diffusion numérique (cf. p.4).

Cet accord, qui concerne exclusivement les œuvres pour lesquelles les éditeurs ont confié un mandat au CFC, prévoit une rémunération des ayants droit.

**Les redevances acquittées par les Ministères pour ces usages, sont reversées par le CFC aux auteurs et aux éditeurs tous les 2 ans afin de réduire les coûts de gestion liés à cette répartition.**

**Les sommes perçues en 2007 et en 2008 ont ainsi été distribuées aux ayants droit en avril 2009.**

**Le CFC vous reverse aujourd'hui les redevances facturées au titre des années 2009 et 2010.**

**Le montant global mis en distribution s'élève à 2 245 000 € après déduction, d'une part, des droits revenant à la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique), à la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) et aux Sociétés d'auteurs d'images et d'autre part, après prélèvement des frais de gestion du CFC, fixés à 5 %.**

Cette répartition concerne également les ayants droit britanniques en application de l'accord de réciprocité conclu en 2009 par le CFC et son homologue le CLA (the Copyright Licensing Agency). En outre, les principaux éditeurs scientifiques techniques et médicaux mondiaux, regroupés au sein d'IPRO (International Publishers Rights Organisation) qui a mandaté le CFC, sont aussi concernés.

**93 % des sommes mises en distribution sont destinées à des publications françaises.**

**Ainsi, 268 éditeurs français, représentant 29 960 publications, reçoivent un relevé de droits au titre de cette répartition. 96 % des œuvres concernées sont des livres (dont 72 % de livres scolaires, universitaires et professionnels) et 4 % proviennent de la presse (dont 86 % de titres issus de la presse professionnelle - culturelle ou en sciences et médecine).**



## À l'occasion de cette répartition, 2 types de relevés vous sont adressés :

### Un relevé détaillant le montant des droits affecté à chaque publication

Il peut également comporter des sommes attribuées à des œuvres lors de la précédente distribution.

Les raisons pour lesquelles ces sommes n'ont pu vous être reversées en 2009 sont les suivantes :

- les sommes qui vous étaient dues auparavant n'excédaient pas 150 € ;
- vous n'avez pas envoyé de facture au CFC en 2009.

### Un relevé récapitulatif des sommes à facturer

Ce relevé indique, par marque d'édition, le montant total des sommes que doit vous reverser le CFC. Il comprend à la fois les redevances qui vous sont dues cette année et éventuellement celles de 2009.



## Ce que vous devez faire pour que le CFC vous reverse les sommes :

### 1 Vérifier que les titres inscrits sur vos relevés appartiennent bien à votre catalogue.

Dans le cas contraire, notifier les titres concernés au CFC et soustraire les sommes attribuées à ces œuvres du montant total hors taxe figurant sur votre relevé.

### 2 Établir au CFC une facture égale au montant total TTC inscrit sur votre relevé récapitulatif (soustraction faite, le cas échéant, des sommes qui vous ont été attribuées par erreur).

Le taux de TVA à appliquer est de 5,5 % sauf si vous n'êtes pas assujetti à la TVA.

### 3 Après réception des sommes, reverser aux auteurs des œuvres concernées la part qui leur revient conformément aux clauses prévues dans les contrats que vous avez conclus avec eux.



## Les règles de répartition :

Les règles de répartition des sommes perçues au titre de cet accord ont été définies par les ayants droit.

Elles prévoient que si le CFC ne reçoit pas suffisamment de déclarations sur les œuvres qui ont fait l'objet de copies numériques par les enseignants, le CFC procédera à la répartition des redevances sur la base des déclarations réalisées par les établissements au titre de la photocopie.

Aucune démarche n'ayant été effectuée par le Ministère depuis 2006 pour inciter les établissements à réaliser ces déclarations, le Comité du CFC a donc décidé, en décembre 2010, de répartir à nouveau les redevances sur la base des déclarations des copies papier.

**Ainsi les œuvres auxquelles le CFC reverse les droits perçus en 2009 et 2010 sont celles qui remplissent les conditions suivantes :**

- elles figurent sur le mandat de gestion confié au CFC ;
- elles ont reçu, lors de la répartition effectuée en septembre 2010, au moins 10 € de redevances au titre des reprographies effectuées dans les établissements d'enseignement.

Les sommes sont affectées aux publications proportionnellement aux montants qui leurs avaient été attribués au titre de la reprographie et en les pondérant selon les différences de recours à la copie par niveaux d'enseignement.

### L'accord signé entre le CFC et les Ministères

#### Les usages couverts par l'accord

L'accord couvre un ensemble d'utilisations numériques de publications, depuis la représentation en classe – au moyen d'un vidéoprojecteur ou d'un Tableau Blanc Interactif – jusqu'à la diffusion sur le réseau interne de l'établissement.

La mise en ligne sur internet n'est pas autorisée.

Cet accord couvre également des usages traditionnels, tels que l'insertion d'extraits de publications dans un sujet d'examen ou des formes plus classiques de représentation en classe (représentation non numérique, rétroprojection, projection de diapositives).

#### Les conditions à respecter par les enseignants

Les reproductions de publications doivent se limiter à des extraits : maximum 2 articles pour la presse et de 2 à 5 pages selon le type d'ouvrage.

La copie intégrale d'une publication est strictement interdite.

Les références des œuvres utilisées doivent être systématiquement indiquées.